

LE RÉGIME DES ACHATS EN FRANCHISE DE TVA

ET LE RÉGIME DE LA FRANCHISE DE TAXE

I- LE RÉGIME DES ACHATS EN FRANCHISE

1- QUELLES SONT LES OPÉRATIONS BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME DE LA FRANCHISE DE TVA

Le régime des achats en franchise s'applique :

- aux biens et services prévus par la législation en vigueur, acquis par les fournisseurs des sociétés pétrolières, destinés à être affectés directement aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport, par canalisation, des hydrocarbures liquides et gazeux,
- aux importations ou achats effectués par les exportateurs, destinés, soit à l'exportation ou à la réexportation en l'état, soit à être incorporés dans la fabrication, la composition, le conditionnement ou l'emballage des produits destinés à l'exportation, ainsi que les services liés directement à l'opération d'exportation ;
- aux achats de matières premières, de composants et d'emballages spécifiques servant à la production, au conditionnement ou à la présentation commerciale des produits expressément exonérés de la TVA ou destinés à un secteur exonéré.

2- QUELLES SONT LES PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÉGIME DES ACHATS EN FRANCHISE ?

Agrément :

C'est l'autorisation d'achat en franchise accordée par le Directeur des grandes entreprises. L'octroi de l'agrément est subordonné :

- à la tenue d'une comptabilité en la forme régulière par l'entreprise bénéficiaire,
- à la production d'extraits de rôles, certifiant l'acquittement de tous les impôts et taxes exigibles ou l'octroi de délais de paiement par l'administration fiscale, à la date de dépôt de la demande d'agrément.

Cette dernière formalité est exigée annuellement lors de la délivrance de l'autorisation annuelle d'achat en franchise par le directeur des grandes entreprises.

Procédure d'octroi de l'agrément

Les demandes d'octroi de l'agrément sont introduites auprès du directeur des grandes entreprises. Lorsque l'agrément est accordé, les services de la direction des grandes entreprises font connaître au bénéficiaire, le montant du contingent.

Le contingent

L'autorisation d'achat en franchise de la TVA, dont la durée de validité est d'une année civile, est délivrée par le directeur des grandes entreprises pour un contingent annuel dont le montant ne peut excéder, soit la valeur de vente, taxe non comprise, des marchandises normalement passibles de la TVA, livrées à la même destination par le bénéficiaire de l'autorisation au cours de l'exercice précédent, soit le montant, taxe non comprise, des achats de produits de l'espèce au cours de l'année précédente, majoré de 15%.

Un contingent complémentaire peut être accordé par le directeur des grandes entreprises sur simple présentation des pièces justifiant la nécessité de l'augmentation sollicitée.

Au début de l'année civile et avant le renouvellement de l'autorisation annuelle, un contingent provisoire fixé au quart du quantum de l'année antérieure peut être accordé par le directeur des grandes entreprises.

Lorsque l'agrément est sollicité par une entreprise nouvellement installée un contingent provisoire d'une durée trimestrielle est accordé. Il est ensuite révisé jusqu'à la fin de l'année civile.

Réalisation des achats en franchise

Les achats en franchise TVA sont effectués sur remise par le bénéficiaire au vendeur (achats locaux) ou au service des douanes (à l'importation) d'une attestation, visée par le service compétent au niveau de la DGE, comportant engagement de paiement de l'impôt ainsi que des pénalités éventuellement encourues au cas où les produits ne recevraient pas la destination ayant motivé la franchise.

Les ventes ou opérations, réalisées en exonération ou en franchise du TVA doivent être justifiées par des attestations obligatoirement extraites d'un carnet à souches délivré par la DGE.

Dépôt de l'état détaillé des stocks acquis en franchise

Les bénéficiaires d'achats en franchise de la TVA doivent déposer en fin d'exercice et au plus tard le 15 janvier, au niveau de la DGE, un état détailler par nature et valeur des stocks acquis en franchise de taxe.

L'état détaillé doit contenir les renseignements relatifs à la nature et à la valeur des stocks des produits, objets ou marchandises acquis en franchise de taxe et détenus par le bénéficiaire le 1er janvier à zéro heure.

Lorsque ces produits, objets ou marchandises ne peuvent faire l'objet d'un inventaire détaillé par nature et valeur, il est admis que le montant de ces stocks soit déterminé globalement par référence à la valeur d'achat des marchandises exportées ou livrées conformément à leur destination pendant l'exercice écoulé.

II- LE RÉGIME DE LA FRANCHISE DE TAXE

Ce régime s'applique aux :

- biens et services acquis dans le cadre d'un marché conclu entre une entreprise étrangère n'ayant pas l'installation professionnelle permanente en Algérie et un co-contractant bénéficiant de l'exonération de la taxe.
- biens et services entrant directement dans la réalisation des investissements réalisés par des sociétés bénéficiaire de décision d'octroi d'avantages délivrées par l'Agence Nationale du développement de l'investissement (ANDI)
- acquisitions locales ou l'importation de biens d'équipements entrant dans la réalisation des projets d'investissement publics d'importance nationale tel que défini par le décret exécutif n°93 270 du 10 Novembre 1993 définissant les modalités d'application de l'article 91 de la loi de finance pour 1993.

Pour les acquisitions des biens d'équipement effectuées en franchise de la TVA, les bénéficiaires sont simplement tenus de remettre à leur fournisseur ou au service des douanes une attestation visée par les services de la DGE comportant engagement de paiement de l'impôt au cas où les biens d'équipement ne recevraient pas la destination ayant motivé la franchise.

** Conformément aux dispositions de l'ordonnance 01-03 du 20 Août 2001 relative au développement de l'investissement les missions de l'ASPI sont prises en charge par l'Agence Nationale du développement de l'investissement (ANDI)*